
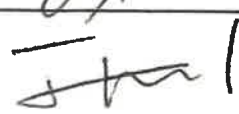

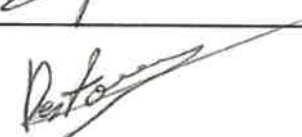
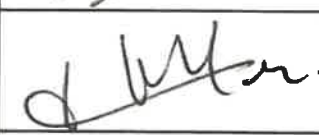




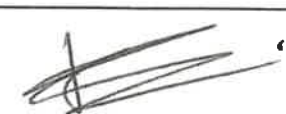
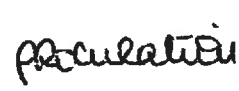


CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

DATE DE RÉUNION : SAMEDI 21 MARS 2026

	FONCTION	Qualité	NOM Prénom	Date de naissance	SIGNATURES
1		M.	JAVELAUD Jacques	25/09/1947	
2		M.	MAYNARD Jean	12/04/1952	
3		Mme	THOMAS Maryse	18/09/1953	
4		M.	QUICHAUD Jacques	20/07/1961	
5		M.	VIGNERIE Christian	03/11/1963	
6		M.	RESTOUEIX Jean-Luc	01/11/1968	
7		Mme	LE LAY Chrystelle	22/11/1969	
8		Mme	LE TONQUER Corinne	14/03/1970	
9		Mme	CONTAMINE Béatrice	27/06/1973	
10		M.	MONS David	20/06/1974	
11		M.	TRICARD Patrice	25/12/1975	
12		Mme	COIFFE Marie-Lyne	09/01/1980	
13		M.	CARRILERO Elie	03/05/1988	
14		Mme	FOUCHÉ Audrey	03/04/1990	
15		Mme	VOISIN Barbara	15/05/1991	

RÉUNION DU MARDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à 9H30, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT, dûment convoqué le mardi dix-sept mars par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Présents : M. Christian VIGNERIE, M. Jacques JAVELAUD, Mme Maryse THOMAS, M. Jean MAYNARD (Adjoints), M. Jacques QUICHAUD, M. Jean-Luc RESTOUEIX, Mme Chrystelle LE LAY, Mme Corinne LE TONQUER, Mme Béatrice CONTAMINE, M. David MONS, M. Patrice TRICARD, Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Elie CARRILERO, Mme Audrey FOUCHÉ.

Absents avec procuration : Mme Barbara VOISIN (qui a donné procuration à M. Patrice TRICARD)

EN EXERCICE : 15	PRÉSENTS : 14	ABSENTS :-	ABSENTS AVEC POUVOIR : 1
------------------	---------------	------------	--------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. Mme Maryse THOMAS a été nommée secrétaire de séance.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Se référer au procès-verbal joint.

01/2026 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 du CGCT

Tout numéro d'article manquant indique que la délégation n'a pas été octroyée à M. le Maire et que donc la compétence reste à l'entière charge du Conseil Municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel fixé 500 000 € et dans les conditions définies ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts seront :

- Des emprunts bancaires liés au financement des projets budgétisés par la commune ;
- Libellés en euros ;
- À un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques, notamment à la classification issue de la charte Gissler (AI).

Pour ce faire, le Maire est autorisé, dans le strict respect des limites fixées ci-dessus, à :

- Lancer les consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ou résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;

- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus ;
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans pénalités, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les pénalités.

Les délégations consenties dans le présent point 3° prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des logements communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour un montant maximum de 10 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce :

- Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. À ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable ;
- La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ annuels ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 10 000 €.

Lorsque l'État ou son établissement public vend un immeuble, les communes et les EPCI titulaires du droit de préemption urbain disposent d'un droit de priorité pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'intérêt général y soit projetée. Cette délégation est liée au droit de préemption urbain (15°).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- **De déléguer** au Maire les attributions susvisées ;
- **D'autoriser** en cas d'absence ou de tout autre empêchement de M. le Maire, supplée dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT ;
- **De prendre acte** que le Maire, ou tout conseiller/adjoint chargé de subdélégation, rendra compte des décisions prises lors de chaque Conseil Municipal.

Conformément aux articles L 2122-19 et L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même Code.

02/2026 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-2 à L.2122-12 ;

M. le maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal de COGNAC-LA-FORÊT étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la création de trois postes d'adjoints au Maire.

**03/2026 – NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS ET EPCI
(ARTICLE L. 2122-25 DU CGCT)**

Le Maire informe l'assemblée que suite à l'élection du Conseil Municipal en date du 15 mai 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants au sein des organismes extérieurs et EPCI.

Après en avoir délibéré, ont été élus à l'unanimité :

SYNDICAT VIENNE GORRE (Transports)

2 TITULAIRES	2 SUPPLÉANTS
Mme Barbara VOISIN	Mme Corinne LE TONQUER
M. Christian VIGNERIE	M. Elie CARRILERO

PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD LIMOUSIN

2 TITULAIRES	2 SUPPLÉANTS
Mme Béatrice CONTAMINE	Mme Corinne LE TONQUER
Mme Chrystelle LE LAY	Mme Maryse THOMAS

SYNDICAT ENERGIE DE LA HAUTE-VIENNE (Électrification)

1 TITULAIRE
M. Patrice TRICARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VIENNE BRIANCE GORRE (Eau potable)

2 TITULAIRES	2 SUPPLÉANTS
M. David MONS	M. Jean-Luc RESTOUEIX
M. Jacques QUICHAUD	M. Patrice TRICARD

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DES LOGES

1 TITULAIRE	1 SUPPLÉANT
Mme Corinne LE TONQUER	M. Jean MAYNARD

CORRESPONDANT EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

1 REPRÉSENTANT
Mme Chrystelle LE LAY

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VIENNE (Cours d'eau)

1 TITULAIRE	1 SUPPLÉANT
Mme Béatrice CONTAMINE	Mme Corinne LE TONQUER

CORRESPONDANT PREVENTION ROUTIERE

1 REPRÉSENTANT
Mme Maryse THOMAS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE

1 TITULAIRE	1 SUPPLÉANT
Mme Maryse THOMAS	Mme Marie-Lyne COIFFE

CORRESPONDANT AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE (ATEC)

1 REPRÉSENTANT
M. Patrice TRICARD

CORRESPONDANT « CITOYENNETÉ »

1 REPRÉSENTANT
Mme Chrystelle LE LAY

DÉLÉGUÉ POUR LES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE SAINT LAURENT SUR GORRE

1 DELÉGUÉE
Mme Maryse THOMAS

REPRÉSENTANTS ASSOCIATION DES COMMUNES JUMELÉES DE NOUVELLE-AQUITAINE

2 REPRÉSENTANTS
Mme Marie-Lyne COIFFE
M. David MONS

04/2026 – CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (ARTICLE L.2122-22 DU CGCT) ET ÉLECTION DES MEMBRES

Suite à l'élection du Conseil municipal du 15 mars 2026, M. le Maire propose que des commissions communales soient formées.

Après en avoir délibéré, les commissions communales suivantes sont créées ayant pour membres :

COMMISSION DES FINANCES

Président	
M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : M. Jean MAYNARD	
Mme Barbara VOISIN	Mme Maryse THOMAS
Mme Marie-Lyne COIFFE	M. Jacques QUICHAUD
M. David MONS	Mme Audrey FOUCHÉ

COMMISSION DES TRAVAUX

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : M. Jacques JAVELAUD	
M. Jacques QUICHAUD	Mme Béatrice CONTAMINE
M. Elie CARRILERO	M. Jean MAYNARD
M. Jean-Luc RESTOUEIX	M. David MONS

COMMISSION ASSAINISSEMENT

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : M. Jean MAYNARD	
Mme Marie-Lyne COIFFE	M. Jacques QUICHAUD
M. Jean-Luc RESTOUEIX	
M. Jacques JAVELAUD	

COMMISSION SCOLAIRE

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : Mme Maryse THOMAS	
Mme Corinne LE TONQUER	
M. Elie CARRILERO	
Mme Marie-Lyne COIFFE	

COMMISSION SPORTS / LOISIRS / JEUNES / LIEN ASSOCIATIF

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : Mme Béatrice CONTAMINE	
M. Jacques QUICHAUD	Mme Barbara VOISIN
M. Elie CARRILERO	M. David MONS
M. Patrice TRICARD	Mme Audrey FOUCHÉ

COMMISSION PROTECTION ANIMALE

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : Mme Chrystelle LE LAY	
Mme Corinne LE TONQUER	
Mme Béatrice CONTAMINE	

COMMISSION DES EMPLOYES COMMUNAUX

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : Mme Maryse THOMAS	
Mme Marie-Lyne COIFFE	
M. David MONS	
M. Jacques QUICHAUD	

COMMISSION 3ème AGE

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : Mme Marie-Lyne COIFFE	
Mme Chrystelle LE LAY	M. Jacques JAVELAUD
M. David MONS	
Mme Corinne LE TONQUER	

COMMISSION ENVIRONNEMENT

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : Mme Corinne LE TONQUER	
Mme Béatrice CONTAMINE	M. David MONS
Mme Marie-Lyne COIFFE	
M. Patrice TRICARD	

COMMISSION URBANISME- PLUI

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : M. Patrice TRICARD	
M. Jacques QUICHAUD	
M. Elie CARRILERO	

COMMISSION INFORMATION

Président M. Christian VIGNERIE, Maire	
Vice-Président : Mme Marie-Lyne COIFFE	
M. David MONS	
Mme Maryse THOMAS	

05/2026 – VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE

M. le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu la demande de M. le Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au montant maximal autorisé ;

Considérant que pour une population située entre 1 000 et 3 499 habitants, l'indemnité de fonction mensuelle est 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027), soit 55,7% de 4 110,52 €, soit 2 289,56 € bruts mensuels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer le montant mensuel des indemnités de M. le Maire à 90 % de l'indemnité maximale soit 2 060,60 € bruts mensuels.**

06/2025 – VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AUX ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu l'arrêté Municipal du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints du Maire ;

Considérant que pour une population située entre 1 000 et 3 499 habitants, l'indemnité de fonction mensuelle maximale possible pour un adjoint au maire, ou un membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire, est 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027), soit 21,38 % de 4 110,52 €, soit 878,83 € bruts mensuels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer le montant mensuel des indemnités d'un adjoint au maire à 90 % de l'indemnité maximale soit 790,95 € bruts mensuels.**

ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article L. 2123-20 et suivants. Commune de Cognac-la-Forêt 1202 habitants au 1^{er} janvier 2026.

I. Montant maximum autorisé pour l'enveloppe globale :

Les indemnités sont calculées en fonction du nombre théorique d'adjoints, soit 30% de l'effectif du CM, donc 4 puisque 15 conseillers.

- **Indemnités maximales du maire** : 55,7% (taux strates 1000 à 3499 hbts) x 4 110,52€ (Traitement mensuel indice brut 1027) = 2 289,56€ mensuel.
Soit un traitement brut annuel de **27 474,72 €**.
- **Indemnités maximales d'un adjoint** : 21.38% (taux strates 1000 à 3499 hbts) x 4 110,52€ (Traitement mensuel indice brut 1027) = 878,83 €.
Soit un traitement brut annuel de **10 545,95 €**.

Indemnités brutes annuelles du Maire :	27 474,72 €
Indemnités brutes annuelles de quatre Adjoints :	42 183,80 €
<hr/>	
Indemnités globales autorisées :	69 658,52 €

II. **Indemnités allouées :**

Indemnités globales allouées : 53 201,40 €

MAIRE

NOM BÉNÉFICIAIRE	Indemnités allouées représentant 90 % de l'indemnité maximale (Délibération 05/2026)
M. Christian VIGNERIE	24 727,20 €

ADJOINTS (ARRÊTÉ DU MAIRE 04/2026)

NOMS BÉNÉFICIAIRES	Indemnités allouées représentant 90 % de l'indemnité maximale (Délibération 06/2026)
M. Jacques JAVELAUD	9 491,40 €
Mme Maryse THOMAS	9 491,40 €
M. Jean MAYNARD	9 491,40 €
TOTAL	28 474,20 €

07/0206 – COMMISSION COMMUNALE D'APPELS D'OFFRES

M. le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO), dans les communes de moins de 3500 habitants, est composée du maire et de trois conseillers municipaux et qu'elle est souveraine. Suite à l'élection du 15 mars 2026 et l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu d'élire les nouveaux membres.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Président : M. Christian VIGNERIE, Maire

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Jacques JAVELAUD	M. Elie CARRILERO
M. Jean MAYNARD	M. Jacques QUICHAUD
Mme Maryse THOMAS	M. Jean-Luc RESTOUEIX

Séance levée à 10h30

Le Maire,
Christian VIGNERIE



La secrétaire de séance,
Maryse THOMAS



DÉPARTEMENT
HAUTE-VIENNE.....

COMMUNE :

Toutes les communes

COGNAC - LA FORÊT

Élection du maire et
des adjoints

ARRONDISSEMENT
ROCHECHOUART.....

Effectif légal du conseil municipal
15.....

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice
15.....

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-deux....., le vingt-et-un.....
du mois de mars..... à
neuf..... heures
trente..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de COGNAC - LA FORÊT.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M. Christian UIGUERIE		
M. Jean HAYNARD		
Mme Béatrice CONTAMINE		
M. Patrice TRIGARD		
M. Jacques JAVEAUD		
Mme Marie-Lyne COFFE		
Mme Marie THOMAS		
M. Jacques PUCHAUD		
M. Jean-Luc RESTOUEIX		
Mme Chrymelle DELAY		
M. David MONS		
M. Elie CARRILERO		
Mme Audrey FOUCHÉ		
Mme Corinne LE TONGUER		

Absents Mme Barbara VOISIN (qui a donné pouvoir à M. Patrice TRICARD) ¹

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Maryse THOMAS a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Jean duc RESTAUCI et Mme Béatrice CONTAMINE

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)15.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....0.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]15.....
- f. Majorité absolue ⁴...oui.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
UIENERIE Christian	15	quinze
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. CHRISTIAN VIGNERIE a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. CHRISTIAN VIGNERIE élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit...quatre..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 13
- f. Majorité absolue ⁴ Oui

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jacques JAUGLARD	13	treize
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M... JACQUES JANGLAND.....
 Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....

.....

.....

.....

.....

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt et un mars à
dix heures,
cinq minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

République Française
Département de la HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE DE COGNAC-LA-FORÊT

OBJET : ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PRÉEMPTION

Application de la délibération du conseil municipal en date du samedi 21 mars 2026, portant délégation d'attributions au maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de Cognac la Forêt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption reçue en Mairie le 16 mars 2026, adressée par Maître Pierre-Emmanuel PINLON notaire, en vue de la cession d'une propriété sise 4 rue du 19 mars 1962, le Bourg, 87310 COGNAC-LA-FORÊT, cadastrée section AB n°0083 et n°0084, d'une superficie totale de 93 ca, appartement à M. Théo LAURENT ;

Considérant la nécessité de permettre aux riverains de pouvoir se garer en toute sécurité au sein du Bourg, les parcelles seront réhabilitées en parking communal ;

ARRETE

Article 01 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption deux biens situés 4 rue du 19 mars 1962, le Bourg, 87310 COGNAC-LA-FORÊT, cadastrés section AB n°0083 et n°0084, appartenant à M. Théo LAURENT.

Article 02 : La vente se fera au prix principal de 1 000 €, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 03 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 04 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 05 : M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Commune.

Fait en Mairie, le 23 mars 2026.

Le Maire,
VIGNERIE Christian

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : 23/03
Publiée / notifiée le : 23/03

